

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1886.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE L'ESCAILLÈRE (HAINAUT).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un grand nombre d'habitants du hameau de l'*Escaillère* ont demandé que ce hameau soit séparé de la commune de *Baileux* et érigé en commune distincte.

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande la distance qui les sépare du centre de la commune (près de 3 lieues), et font valoir que la commune nouvelle possédera tous les éléments nécessaires à sa constitution.

Déjà, en 1865, une première demande de séparation a été introduite; elle fut rejetée parce que le hameau de l'*Escaillère* ne possédait pas les installations nécessaires pour assurer les services d'une commune distincte.

Il n'avait notamment ni église, ni presbytère, ni maison communale, ni habitation pour l'instituteur.

La situation n'est plus la même aujourd'hui. Le hameau réunit toutes les conditions requises pour que son existence politique et administrative indépendante soit assurée; il possède une église, un presbytère, une maison communale et une habitation pour l'instituteur.

Le conseil communal de *Baileux*, en séance du 2 juin 1885, s'est montré favorable à la demande, et le conseil provincial a émis, le 17 juillet suivant, un avis favorable sur le projet d'érection du hameau en commune distincte.

Après la séparation, *Baileux* conservera une population de plus de mille habitants et un territoire de 2,440 hectares 8 ares; les 1,413 hectares

92 ares qui formeront la nouvelle commune de l'*Escaillère* compteront plus de 300 habitants. Il résulte enfin d'un projet de Budget que l'*Escaillère* possède des ressources suffisantes pour subvenir à tous les frais nécessités par une administration séparée.

En raison des considérations qui précèdent, le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint qui a pour objet d'effectuer le démembrement de la commune de *Baileux*.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

No tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de l'*Escaillère* est séparé de la commune de *Baileux*, et érigé en commune distincte, sous le nom de l'*Escaillère*.

La nouvelle commune est délimitée conformément au tracé figuré par une teinte verte sur le plan annexé au présent projet de loi. La limite séparative est déterminée entre les deux communes par un chemin particulier d'une largeur de 5 mètres à partir du point d'intersection du chemin n° 70 avec la commune de *Cul-des-Sarts*, entre les parcelles 92^a, 92^b, 92^c, 92^d et 92^e, 92^f, 92^g et 92^h jusqu'à la route de l'État de *Chimay* à *Rocroy* qui fait la limite de *Bourlers*.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune des communes précitées, reste maintenu à neuf pour *Baileux*, et est fixé à sept pour l'*Escaillère*.

ART. 3.

Dans la commune de l'*Escaillère*, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1883;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.